

DIVISION DE LYON

Lyon, le 3 mai 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-024577

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire de
production d'électricité du Tricastin
CNPE du Tricastin
BP 40009 Saint-Paul-Trois-Châteaux
26 131 PIERRELATTE CEDEX**

Objet : Inspection de la centrale nucléaire du Tricastin
Identifiant de l'inspection : *INSSN-LYO-2012-0340*
Thème : *Travaux et modifications de l'arrêt du réacteur n°2*

Réf. : Code de l'environnement, notamment l'article L596-1 et suivants

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L596-1 et suivants, deux inspections inopinées de chantier ont eu lieu les 27 et 29 mars 2012 à la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « travaux et modifications » dans le cadre de l'arrêt pour maintenance programmée et rechargement en combustible du réacteur n°2.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 27 et 29 mars 2012 de la centrale nucléaire du Tricastin avaient pour objet de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de l'arrêt du réacteur n°2 et de vérifier le respect des conditions radiologiques d'accès aux chantiers.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le site doit mieux veiller à ce que les dispositions de l'arrêté du 10 août 1984 soient rigoureusement appliquées. De plus, l'organisation mise en place pour vérifier que les analyses de risques sont pertinentes et bien prises en compte par les intervenants est à améliorer. Des actions doivent également être engagées auprès des prestataires pour que les régimes de travail radiologique (RTR) soient complétés de façon exhaustive en préalable aux interventions.

A. Demandes d'actions correctives

Lors des inspections des 27 et 29 mars 2012, les inspecteurs ont constaté que plusieurs chantiers avaient débuté sans que le régime de travail radiologique (RTR) n'ait été complété en préalable, notamment sur la partie relative à la mesure du débit de dose ambiant. En particulier, cette lacune a été constatée sur le chantier de vérification de serrage des goujons de la pompe repérée RCV 021 RF dont l'analyse de risques demande une mesure du débit de dose en continu lors de l'opération.

A1. Je vous demande de sensibiliser vos prestataires sur l'importance de prendre connaissance et de remplir le RTR avant le début d'un chantier, ce qui permet de vérifier que les conditions radiologiques sont cohérentes avec celles de référence prises en compte pour l'évaluation de dose prévisionnelle.

A l'occasion de l'inspection du 27 mars 2012, les inspecteurs ont constaté que des pièces étaient entreposées à proximité de la cavité qui allait accueillir une nouvelle pompe référencée CEX 003 PO alors que le risque d'intrusion de corps migrant ou risque « FME » (*Foreign Material Exclusion* : exclusion des corps ou produits étrangers) était clairement identifié dans l'analyse de risques associée au remplacement de la pompe.

De même, au cours de l'inspection du 29 mars 2012, les inspecteurs ont pu constater que :

- aucun sas d'accès au chantier sur les échangeurs référencés 001 et 002 RF n'était installé,
- les intervenants ne s'étaient pas assurés de la présence d'un déprimogène (qui cependant, était effectivement installé),

malgré le fait que l'analyse de risques associée au chantier demandait la présence d'un confinement statique et dynamique et que le plan de qualité (PdQ) de l'intervention comprenait une séquence relative à la vérification de la présence du déprimogène.

Au cours de cette même inspection, les inspecteurs ont noté des manques de traçabilité concernant la prise de connaissance de l'analyse de risques sur les chantiers de requalification de la chaîne de mesure référencée RPN 020 MA et sur celui de soudage de déflecteur sur le ballon référencé AHP 003 BA.

A2. Je vous demande de veiller à ce que les éléments mentionnés dans l'analyse de risques soient bien pris en compte lors de la réalisation des opérations de maintenance. Vous vous assurez que la surveillance des opérations est adaptée et permet de garantir le respect des précautions à suivre au cours des différentes phases des chantiers ainsi que la traçabilité concernant la prise de connaissance de l'analyse de risques par les intervenants.

Au cours de l'inspection du 27 mars 2012, les inspecteurs ont constaté que les analyses de risques de plusieurs chantiers étaient incomplètes sur la partie relative à la sécurité des travailleurs :

- sur le chantier de la pompe repérée RCV 003 PO, l'analyse mentionnait « port des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés », sans que la nature de ces EPI ne soit précisée ;
- sur ce même chantier, les fiches de données de sécurité des produits de ressuage n'étaient pas présentes dans le dossier d'intervention ;
- sur le chantier de contrôle des soupapes du circuit de vapeur principale VVP, l'analyse ne comprenait pas de partie relative à la sécurité des travailleurs bien que les intervenants étaient confrontés à la manutention de pièces lourdes et à des travaux mécaniques.

Des lacunes similaires ont été relevées au cours de l'inspection du 29 mars sur le chantier de contrôle non destructif de la vanne référencée RRI 755 VN (pas d'analyse de risques ou de justification que celle-ci n'est pas nécessaire) et sur le chantier de soudage de déflecteur sur le ballon repéré AHP 003 BA (pas d'analyse de risques spécifique à l'opération de soudage dans cette capacité).

A3. Je vous demande d'effectuer une surveillance des chantiers permettant de vous assurer que les analyses de risques sont présentes et adaptées aux chantiers auxquels elles sont rattachées.

Sur ce dernier chantier, un intervenant d'une entreprise prestataire susceptible d'utiliser un appareil respiratoire isolant (ARI) a indiqué aux inspecteurs qu'il n'était pas formé à l'utilisation d'un tel EPI. Je vous rappelle que les travailleurs doivent être formés au port des EPI conformément à l'article R 4323-106 du code du travail.

A4. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de vous assurer que le personnel susceptible d'utiliser un ARI a reçu une formation adéquate et qu'il est médicalement apte au port de ce type d'EPI.

A l'occasion de l'inspection du 29 mars 2012, les inspecteurs ont constaté que la porte coupe-feu d'accès au local NB 325 située dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) était ouverte. En outre, l'affichage relatif au risque d'atmosphère explosive (ATEX) qui y était rattaché était incohérent. Les inspecteurs ont également constaté que la porte d'accès au local NB 322 située dans le BAN était bloquée en position ouverte alors que l'affichage présent sur la porte demandait que celle-ci soit en position fermée pour permettre le maintien du confinement.

A5. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de vous assurer que les portes participant au maintien du confinement et à la sectorisation incendie soient maintenues en position fermée. Vous veillerez également à ce que l'affichage présent sur les portes soit cohérent.

Lors de l'inspection du 27 mars 2012, les inspecteurs se sont intéressés au PdQ du chantier « cuve ». Ils ont constaté qu'un des procès verbaux associé à une séquence du PdQ n'avait pas été rempli alors que la séquence était inscrite comme « réalisée ».

Au cours de l'inspection du 29 mars 2012, les inspecteurs n'ont pas pu avoir accès à la fiche de suivi de chantier IMP-1060 mentionnée dans le PdQ du chantier de contrôle non destructif de la vanne repérée RRI 755 VN.

A6. Je vous demande de veiller à ce que vos prestataires et vos chargés de surveillance tiennent rigoureusement à jour les plans de qualité des dossiers de suivi d'intervention de chantiers, tel qu'exigé par l'article 10 de l'arrêté du 10 août 1984.

A l'occasion de l'inspection du 27 mars 2012, les inspecteurs ont constaté que des bidons non identifiés étaient entreposés dans l'armoire à solvants du BAN.

A7. Je vous demande de déterminer la nature du liquide présent dans ces bidons, d'étiqueter ces derniers et de les entreposer dans un lieu approprié.

Lors de l'inspection du 29 mars 2012, les inspecteurs ont constaté que plusieurs personnes ne portaient pas de protections auditives en salle des machines. Ils ont également noté que le port de ces protections n'était pas requis dans le local R273 du bâtiment réacteur (BR) malgré une ambiance sonore élevée générée par l'opération de lancement des générateurs de vapeur.

A8. Je vous demande de veiller à ce que les intervenants portent leurs protections auditives dans les locaux où ces dernières sont nécessaires. Vous justifierez également le fait que ces protections n'étaient pas nécessaires dans le local R273 du BR.

B. Compléments d'information

Lors de l'inspection du 27 mars 2012, les inspecteurs ont noté qu'il n'y avait pas de PdQ associé à la réalisation des travaux de remplacement de la pompe repérée CEX 003 PO.

B1. Je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles un PdQ n'était pas nécessaire pour cette opération.

C. Observations

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé par :

Olivier VEYRET